

**LOI ORGANIQUE N° 1-2003 DU 17 Janvier 2003
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE.**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE
ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**TITRE I : DU ROLE ET DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE.**

Article premier : La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics. Elle assure, à travers ses missions de contrôle, la protection des droits et des libertés fondamentaux du citoyen.

La Cour constitutionnelle est indépendante du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

Article 2 : La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République, en examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

A l'occasion de l'élection du Président de la République, la Cour constitutionnelle désigne un collège de trois médecins assermentés pour constater l'état de bien-être physique et mental des candidats.

Article 3 : La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer le report de l'élection du Président de la République dans les conditions fixées à l'article 63 de la Constitution.

Article 4 : La Cour constitutionnelle reçoit en séance publique solennelle, en présence de l'Assemblée Nationale, du Sénat et de la Cour suprême, le serment du Président de la République élu.

Elle constate et déclare la vacance de la fonction présidentielle et en désigne l'intérimaire, conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution.

Article 5 : La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législative et sénatoriale. Elle se prononce sur la recevabilité des candidatures aux mêmes élections et peut, en cas de circonstances exceptionnelles graves empêchant le déroulement normal des élections, prolonger le mandat des députés et des sénateurs. En ce cas, elle est saisie par le Président de la République.

Article 6 : La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 7 : La Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République dans les conditions fixées à l'article 127 de la Constitution, donne un avis sur l'établissement définitif du budget de l'Etat par voie d'ordonnance.

Elle peut, par décision motivée et dans les conditions fixées à l'article 132 de la Constitution, autoriser le Président de la République à légiférer par ordonnance.

Article 8 : Les lois organiques et les règlements intérieurs des deux chambres du Parlement sont, avant leur promulgation ou leur mise en application, soumis à la Cour constitutionnelle pour avis de conformité.

Article 9 : La Cour constitutionnelle donne également des avis consultatifs sur toutes les questions relevant de sa compétence d'attribution.

TITRE II : DE L'ORGANISATION, DE LA COMPOSITION ET DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

Article 10 : La Cour constitutionnelle comprend neuf membres nommés par le Président de la République à raison de :

- trois membres sur désignation du Président de la République ;
- deux membres sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale ;
- deux membres sur proposition du Président du Sénat ;
- deux membres sur proposition du bureau de la Cour suprême.

Les deux membres, proposés par le Bureau de la Cour suprême, sont choisis parmi les membres de cette juridiction.

Une personne, condamnée pour crime ou délit volontaire, ne peut être nommée à la Cour constitutionnelle.

Article 11 : Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans renouvelable.

Article 12 : La Cour constitutionnelle se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Les deux premiers tiers sont désignés par tirage au sort à raison d'un membre parmi les trois membres nommés par le Président de la République et de deux membres parmi les six autres membres.

Le renouvellement des deux premiers tiers a lieu trente jours avant la fin du premier mandat.

Article 13 : En cas de décès, de démission ou de condamnation à une peine afflictive et infamante d'un membre de la Cour constitutionnelle, il est pourvu à son remplacement dans les huit jours pour le reste du mandat par nomination d'un nouveau membre par le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Article 14 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent, devant le Parlement réuni en congrès, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour ».

Acte est donné de la prestation de serment par le Président du Parlement réuni en congrès qui renvoie les membres de la Cour constitutionnelle à l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à ce serment constitue une forfaiture.

Article 15 : La Cour constitutionnelle comprend :

- un Président ;
- un vice-Président ;
- des membres.

Le Président, le vice-Président et les autres membres de la Cour constitutionnelle sont nommés par décret du Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Le vice-Président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président et du vice-Président, la suppléance est assurée par le plus âgé des membres présents de la Cour constitutionnelle.

Article 16 : La Cour constitutionnelle dispose d'un organe technique de travail dénommé secrétariat général de la Cour constitutionnelle dirigé et animé par un secrétaire général nommé en Conseil des ministres.

Un décret, en Conseil des ministres, détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle.

Article 17 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont inscrits au budget de l'Etat. Le Président de la Cour constitutionnelle en est l'ordonnateur principal. Le vice-Président de la Cour constitutionnelle est l'ordonnateur délégué.

TITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 18 : Les membres de la Cour constitutionnelle perçoivent un traitement fonctionnel mensuel dont le montant est déterminé par décret en Conseil des ministres.

Article 19 : Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut être ni poursuivi, ni recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis dans l'exercice des ses fonctions.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont justiciables de la Haute Cour de justice pour les actes qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : Avant la prise de leurs fonctions, les membres de la Cour constitutionnelle, appartenant à des partis et associations politiques ou à des syndicats, doivent faire, par écrit, une déclaration sur l'honneur qu'ils démissionnent de leurs partis et associations politiques ou syndicats respectifs.

Article 21 : Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, de la Cour suprême, du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de la liberté de communication, de la commission nationale des droits de l'Homme, du Conseil supérieur de la magistrature et des conseils locaux.

Toute personne, se trouvant dans l'une ou l'autre catégorie de fonctions ci-dessus citées et nommée à la Cour constitutionnelle, est réputée avoir opté pour ces dernières fonctions si elle n'a pas exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant sa nomination.

Article 22 : Pendant la durée de leur mandat, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent occuper aucun autre emploi public ou privé.

Ils peuvent cependant, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux agricoles, scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement.

Article 23 : Tout membre de la Cour constitutionnelle, qui accepte des fonctions incompatibles avec sa qualité, doit démissionner de la Cour. Il est alors pourvu à son remplacement, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, la démission d'office d'un membre qui accepte une fonction incompatible avec sa qualité de membre de la Cour constitutionnelle. Il est alors pourvu à son remplacement, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 : La Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation de son vice-Président. Elle peut également se réunir à la demande du tiers de ses membres.

Article 25 : La Cour constitutionnelle peut prendre une délibération intérieure pour préciser ou compléter les règles de procédure prévues au présent titre.

Article 26 : A l'occasion de l'examen de chaque affaire dont la Cour constitutionnelle est saisie, le Président nomme un rapporteur parmi les membres de la Cour.

Le rapporteur instruit l'affaire. Il dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il peut, dans le respect des droits de la défense, ordonner la communication des pièces, entendre les requérants, les parties adverses, tout sachant et, d'une manière générale, prendre toutes mesures d'instruction utiles.

Le rapporteur fait constituer le dossier par le secrétaire général. Il fait rapport à la Cour constitutionnelle après distribution de son rapport écrit aux autres membres de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle prend sa décision ou ordonne des mesures d'instruction supplémentaires, en cas de besoin.

Article 27 : Les conseils sont autorisés à présenter, oralement, les mémoires des parties devant la Cour constitutionnelle. Il ne s'en suit aucun débat.

Article 28 : Les affaires sont portées devant la Cour constitutionnelle réunie en séance publique qui en délibère à huis clos.

Le quorum des délibérations de la Cour constitutionnelle est de sept membres au moins.

Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus à la majorité des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lors des délibérations, le membre le plus jeune opine le premier après le rapporteur et ainsi de suite jusqu'au vice-Président et au Président qui opine le dernier.

Toute décision de la Cour constitutionnelle doit être motivée. Elle est publiée au Journal officiel.

Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle peuvent être rendus en audience publique solennelle.

Article 29 : Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, judiciaires et aux particuliers.

Article 30 : Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont notifiées à toutes les parties intéressées par le secrétaire général de la Cour constitutionnelle.

Article 31 : Un recueil annuel des décisions et des avis de la Cour constitutionnelle est publié par le secrétariat général sous la direction du Président de la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE II : DE LA SAISINE ET DE LA DECLARATION DE CONFORMITE

Article 32 : La Cour constitutionnelle est saisie, soit pour consultation, soit par voie d'action ou par voie d'exception.

Article 33 : La Cour constitutionnelle donne des avis de conformité avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre et du Parlement réuni en congrès.

Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont soumis à la Cour constitutionnelle, respectivement, par les Présidents de chaque chambre concernée.

Le règlement intérieur du Parlement, réuni en congrès, est soumis à la Cour constitutionnelle par le Président de l'Assemblée nationale.

Les lois organiques sont déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République ou le secrétaire général du Gouvernement par délégation.

Article 34 : Les projets, les propositions de loi et les amendements, qui ne sont pas du domaine de la loi, sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de la chambre intéressée, après délibération du bureau.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République ou par le Président de la chambre intéressée, statue dans un délai de quinze jours.

Article 35 : Les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou par un tiers des membres de chaque Chambre du Parlement. En ce cas, le délai de promulgation, prévu à l'article 83 de la Constitution, est suspendu.

L'autorité, qui soumet à la Cour constitutionnelle une loi avant promulgation, en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour constitutionnelle des actes de même nature.

Article 36 : La Cour constitutionnelle peut être saisie pour interprétation des dispositions constitutionnelles par les autorités visées à l'article 35 de la présente loi.

Elle se prononce dans un délai de trois mois à compter de l'introduction du recours. Ce délai est réduit à vingt jours si l'acte introductif du recours mentionne qu'il y a urgence.

Les règles de procédure applicables sont celles qui sont définies aux articles 43, 44 et 45 de la présente loi.

Article 37 : Dans les cas prévus aux articles 34 et 35 ci-dessus, la Cour constitutionnelle rend son avis suivant la même procédure que celle prévue aux articles 27, 43 et suivants de la présente loi.

Article 38 : Si la Cour constitutionnelle, saisie d'une loi avant promulgation, déclare que cette loi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps que celle-ci est détachable de l'ensemble de cette loi, la loi dont s'agit ne peut être ni promulguée, ni publiée.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ou du Parlement réuni en congrès qui lui a été soumis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application.

Article 39 : L'avis conforme de la Cour constitutionnelle constatant qu'une disposition législative n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 40 : Si la Cour constitutionnelle, saisie conformément à l'article 183 de la Constitution, a déclaré qu'un engagement conventionnel comporte une clause violant une norme constitutionnelle, elle émet un avis de non-ratification.

Article 41 : Si la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République, déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 42 : La saisine de la Cour constitutionnelle, pour des textes déjà votés par le Parlement mais non encore promulgués par le Président de la République, suspend le délai de promulgation.

La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai d'un mois. Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai peut être réduit à dix jours, s'il y a urgence.

Article 43 : Tout particulier peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne.

Article 44 : Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai. Il est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et localisation : adresse du requérant et soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée.

A l'issue de l'instruction, le rapporteur établit un rapport et un projet de décision qui sont soumis à l'approbation de l'ensemble des membres de la Cour constitutionnelle.

Après lecture du rapport et, éventuellement, l'audition des parties ou de leurs conseils, les débats s'ouvrent entre les membres de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la Cour constitutionnelle dirige les débats et prononce leur clôture.

Après clôture des débats, la Cour constitutionnelle statue sur les recours.

La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois à compter de l'introduction du recours. Ce délai est réduit à dix jours à la demande expresse du requérant.

Article 45 : Lorsque la Cour constitutionnelle constate que le texte ou une de ses dispositions inséparables de l'ensemble du texte est contraire à la Constitution, elle le déclare inconstitutionnel et prononce son annulation.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée, ni mise en application.

Article 46 : La Cour constitutionnelle rejette le recours lorsqu'elle constate que le texte ou une des dispositions inséparables de l'ensemble du texte est conforme à la Constitution. Dans ce cas, ce texte ou cette disposition peut être promulgué ou mis en application.

Article 47 : Le secrétaire général de la Cour constitutionnelle notifie la décision intervenue au requérant et aux autres parties intéressées.

Article 48 : Le recours en inconstitutionnalité, par voie d'exception, appartient aux parties en procès devant toute juridiction.

Article 49 : L'exception d'inconstitutionnalité doit, à peine d'irrecevabilité, être invoquée avant la mise en délibéré, en matière pénale, et dans la requête introductive d'instance, pour le demandeur, ou dans les premières conclusions en réponse, pour le défendeur, en toutes autres matières. Elle peut être invoquée pour la première fois au deuxième degré de juridiction.

Article 50 : Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est déclarée recevable, le jugement ou l'arrêt qui constate la recevabilité prononce le renvoi du dossier et des parties devant la Cour constitutionnelle. Ce jugement ou cet arrêt est rédigé en minute par le Président et le greffier sans aucun frais.

Le greffier dresse inventaire des pièces de l'entier dossier et le fait parvenir en cet état au secrétaire général de la Cour constitutionnelle dans un délai de huit jours.

Article 51 : Si, devant une juridiction quelconque, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction surseoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle.

Article 52 : Après la décision rendue par la Cour constitutionnelle, le secrétaire général fait parvenir, dans un délai de huit jours, au greffier de la juridiction concernée l'entier dossier et une expédition de la décision rendue.

CHAPITRE III : DU CONTENTIEUX DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES DEPUTES ET DES SENATEURS

Article 53 : L'élection du Président de la République peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les cinq jours qui suivent la publication des résultats provisoires par le ministre en charge des élections.

L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin par le ministre en charge des élections.

Article 54 : Le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis et aux groupements politiques. Ce droit, pour les élections de listes appartient aux partis ou aux groupements politiques concernés.

Article 55 : La Cour constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée à son Président et signée par les personnes visées à l'article 54 ci-dessus.

Le secrétaire général de la Cour constitutionnelle donne immédiatement avis à l'Assemblée Nationale, au Sénat et au défendeur de la requête dont la Cour constitutionnelle est saisie.

Les mandataires, constitués par le requérant, ne peuvent intervenir qu'à l'occasion des actes ultérieurs de procédure.

Article 56 : La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée.

La requête doit, en outre, contenir un exposé des faits et les textes invoqués pour l'annulation.

A la requête doivent être annexées les pièces produites au soutien des moyens.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement.

Article 57 : La Cour constitutionnelle, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée au requérant, à l'Assemblée Nationale ou au Sénat.

Article 58 : Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à la personne dont l'élection est contestée. La Cour constitutionnelle lui impartit un délai de quinze jours pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat général de la Cour constitutionnelle et produire ses observations écrites.

Article 59 : La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 60 : la Cour constitutionnelle peut commettre l'un des ses membres pour procéder, sur place, à d'autres mesures d'instruction.

Article 61 : : Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant la Cour constitutionnelle qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée au requérant, ou à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et à l'élu dont l'élection est contestée.

Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformuler le résultat proclamé et déclarer élu le candidat régulièrement élu au vu de ces résultats.

En cas d'annulation de l'élection du Président de la République par la Cour constitutionnelle, de nouvelles élections sont organisées dans le délai de quarante-cinq à quatre vingt dix jours.

Article 62 : Sous réserve d'un cas d'inéligibilité qui se révèle ultérieurement, la Cour constitutionnelle statue sur la régularité de l'élection.

Article 63 : Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question posée ou exception soulevée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

CHAPITRE IV : DU CONTRÔLE DE RÉGULARITÉ DU RÉFÉRENDUM.

Article 64 : La Cour constitutionnelle est consultée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat sur l'organisation des opérations de référendum. Elle est avisée sans délai de toutes mesures prises à ce sujet.

La Cour constitutionnelle peut désigner, en son sein, un ou plusieurs délégués pour suivre les opérations référendaires.

Article 65 : La Cour Constitutionnelle est saisie pour avis de conformité par le Président de la République du projet de révision de la Constitution avant de le soumettre directement au référendum.

Le même avis est obligatoire lorsque la proposition de révision émane des deux Chambres du Parlement réuni en Congrès.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, elle apprécie eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, s'il y a lieu, soit de valider ces opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 66 : Les dossiers, dont est saisie la Cour suprême siégeant en matière constitutionnelle et sur lesquels elle n'a pas statué sont immédiatement transmis à la Cour constitutionnelle, dès son installation.

Article 67 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, notamment les dispositions de la loi n°17-94 du 1^{er} août 1994 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.

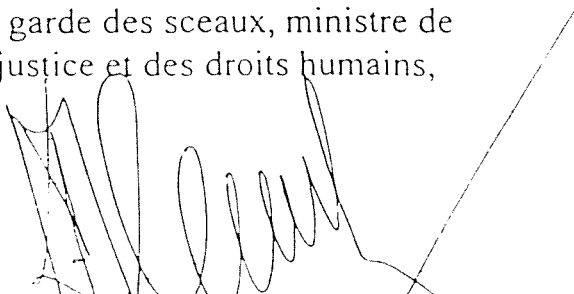
Article 68 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 Janvier 2003

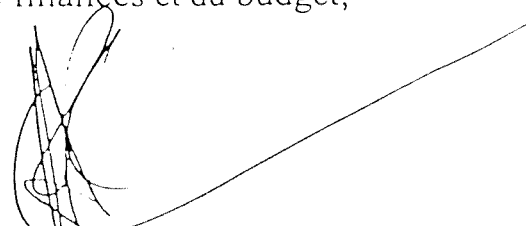

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et des droits humains,


Maître Jean-Martin MBEMBA.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY.